

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridique
Police Municipale

n°24. 484

Objet :

**Réglementation du stationnement
réservé à des véhicules des services
du Conseil Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-3 ;

VU l'arrêté municipal n°19.985 en date du 12 décembre 2019 portant réglementation du stationnement réservé à des véhicules des services du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, pour une durée de cinq ans, arrivée à échéance le 12 décembre 2023 ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2024 du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, sollicitant le renouvellement et une modification de la mise à dispositions des places de stationnement ;

CONSIDERANT que le parc fermé des véhicules du département des Alpes-de-Haute-Provence est saturé du fait de la mutualisation des services et ne peut plus recevoir de véhicules supplémentaires ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de service nécessaires à l'activité du département des Alpes-de-Haute-Provence excède la capacité d'accueil du parc fermé situé le long du bâtiment des archives départementales

CONSIDERANT que les dix places de stationnements mises à disposition ne portent pas atteinte à la capacité globale de stationnement public autour du bâtiment François Mitterrand et du bâtiment des archives départementales ;

ARRETONS :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté la commune de Digne-les-Bains concède au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, six places de stationnement au droit de la façade ouest de l'immeuble « François Mitterrand », le long de la voie publique circulant entre le dit immeuble et celui des archives départementales, et quatre places au droit de la façade sud de l'immeuble . « François Mitterrand », le long de l'avenue du 8 mai 1945.

Article 2 : Cet arrêté pour l'usage de places de stationnement réservées aux véhicules appartenant aux services du département des Alpes-de-Haute-Provence est consenti **pour une durée de cinq années.**

A l'issue de cette période, l'arrêté sera éventuellement renouvelé sur demande expresse et motivée du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence déposée trois mois avant l'échéance.

Article 3 : Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence est chargé à ses frais :

- de la matérialisation des emplacements réservés ;
- de la mise en place de la signalisation réglementaire par tous moyens appropriés.

Aucun autre aménagement des places de stationnement réservées n'est autorisé sans l'accord express de la commune. La mise à disposition des emplacements prendra effet à la date d'apposition de la signalisation réglementaire et s'éteindra à la fin de la concession ou à la date de dénonciation de cet arrêté selon les articles suivants.

Article 4 : L'occupation du domaine public inaliénable et imprescriptible, ainsi définie reste précaire et révocable. La commune se réserve le droit de mettre fin aux prescriptions de cet arrêté, à tout moment, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publiques notamment.

Article 5 : Toute mise à disposition d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est interdite. La concession est accordée en exclusivité aux véhicules des services du département des Alpes-de-Haute-Provence et ne pourra être rétrocédée à quiconque. Le non-respect de cette clause entraînera l'abrogation de cet arrêté. La commune peut, à tout moment, retirer l'autorisation d'occupation des dix places de stationnement identifiées sur la voie publique lorsque les conditions de stationnement ne sont pas respectées.

Article 6 : Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui a été accordée avec un préavis de trois mois en lettre recommandée avec avis de réception. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnisation à son profit.

Article 7 : La commune de Digne-les-Bains décline toute responsabilité dans le cas où des incidents interviendraient sur les places de stationnement occupées par les véhicules du département des Alpes-de-Haute-Provence ou du fait de l'inexécution des clauses de cet arrêté.

Article 8 : Toute modification aux conditions de mise à disposition des dix emplacements sera prescrite par arrêté modificatif.

Article 9 : A l'expiration de l'arrêté ou en cas de résiliation, les dix emplacements devront être remis dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Cette concession est consentie à titre gratuit et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation au profit du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse :

- dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Article 13 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et notifié au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le17 MAI 2024.....

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée à la sécurité, tranquillité publique,
prévention de la délinquance, administration générale,
état civil, élection et cimetières



Céline OGGERO-BAKRI